



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2024

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE MODIFIER LA SOUS-SECTION 4.18 DU DOCUMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION URBAINE POUR LES LOTS 6 608 722, 6 608 723 ET 6 617 041 – PÔLE DE SANTÉ, DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 396-2023(R2);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

**ARTICLE 1<sup>o</sup>.** Le présent règlement est identifié par le numéro 412-2024 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier la sous-section 4.18 du documentaire complémentaire concernant les dispositions particulières dans l'aire d'affectation urbaine pour les lots 6 608 722, 6 608 723 ET 6 617 041 – pôle de santé, de la ville de Mont-Tremblant.*

**ARTICLE 2<sup>o</sup>.** Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023 et 396-203(R2); est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire à la sous-section 4.18 applicable à la ville de Mont-Tremblant dans l'aire d'affectation urbaine, afin de remplacer dans le texte de cette sous-section la mention du lot 3 280 518 par les lots 6 608 722, 6 608 723 et 6 617 041.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin de modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 105 de la sous-section 4.18 sur les dispositions particulières applicable à la ville de Mont-Tremblant, afin d'y ajouter l'usage « Centre alimentaire communautaire de production, de transformation et de distribution alimentaire » faisant partie du groupe d'usages « Industrie 1 – contraintes limitées ». Le 1<sup>er</sup> alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

*Seuls sont autorisés sur le territoire d'application l'usage « centre local de services communautaires (CLSC) », faisant partie du groupe d'usages « Service 1 – Service communautaire », ainsi que l'usage « Centre alimentaire communautaire de production, de transformation et de distribution alimentaire » faisant partie du groupe d'usage « Industrie 1 – contraintes limitées ».*



## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

**ARTICLE 5°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin de modifier l'article 105 de la sous-section 4.18 sur les dispositions particulières applicable à la ville de Mont-Tremblant afin d'y ajouter les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas relatifs respectivement aux usages autorisés comme usages conditionnels et aux usages complémentaires. Les alinéas ajoutés se lisent comme suit :

*Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, peuvent être autorisés les usages suivants lorsque prévus à l'intérieur d'un règlement sur les usages conditionnels :*

1° *Un commerce de vente au détail du groupe d'usages « Commerce 1 – vente au détail », tel une pharmacie avec uniquement un comptoir de services (sans rayon) limité à quinze (15) mètres carrés d'implantation accessible à la clientèle, la vente d'équipement orthopédique, d'audiologie, d'optométrie et d'orthèses;*

2° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Service 1 – Service communautaire » :*

- a) *Un service de soins palliatifs;*
- b) *Un service de travailleurs sociaux;*
- c) *Une résidence privée pour aînés (RPA) et une maison des aînés;*
- d) *Une maison de santé, une résidence supervisée, une maison de convalescence, un centre de réadaptation avec ou sans hébergement;*
- e) *Un hôpital;*
- f) *Une maison de naissance;*
- g) *Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;*
- h) *Un service public ou privé d'éducation de niveau collégial ou universitaire, un centre de formation professionnelle ou de formation continue.*

3° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Service 2 – service et administration » :*

- a) *Un bureau professionnel de la santé pour consultation;*
- b) *Un bureau de psychologie et de psychiatrie;*
- c) *Un bureau administratif en lien avec le domaine de santé;*
- d) *Une clinique médicale, incluant une clinique dentaire;*
- e) *Une clinique de santé telle qu'une clinique de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie, chiropratique, d'infirmières praticiennes et de médecine sportive;*
- f) *Un centre de radiographie;*
- g) *Un service d'assistance à domicile pour aînés ou personnes avec un handicap physique ou mental;*
- h) *Un centre de remise en forme et de relais santé.*

4° *Les usages suivants faisant partie du groupe d'usages « Industrie 1 – contraintes limitées » et liés au secteur de la santé :*

- a) *Un laboratoire de soins personnels et de beauté;*
- b) *Un laboratoire de recherche en santé;*
- c) *Une entreprise de fabrication de produits de haute technologie;*
- d) *Un incubateur d'entreprises en santé ou en agriculture urbaine.*

*Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire aux usages liés au secteur de la santé permis en vertu du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéas du présent article :*

1° *Une garderie;*

2° *Un comptoir intérieur pour alimentation à emporter sans service à l'auto ni salle à manger;*

**ARTICLE 6°.** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire à la sous-section 4.18 afin d'ajouter l'article 110 sur les objectifs principaux pour l'implantation d'usages conditionnels prévus à l'article 105. L'article ajouté se lit comme suit :



**Article 110 Objectifs principaux pour l'implantation d'usages conditionnels**

*Le règlement sur les usages conditionnels requis en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 105 devra intégrer minimalement les objectifs principaux suivants selon lesquels le ou les usages projetés seront évalués et, le cas échéant, approuvé :*

- 1° *Favoriser le développement d'un pôle régional en lien avec le domaine de la santé permettant d'offrir dans un même site, plusieurs établissements qui bonifient l'offre régionale en soins de santé sans hypothéquer le reste du territoire de la ville de Mont-Tremblant, en plus de permettre de veiller à une croissance de la main d'œuvre et de l'offre dans ce domaine;*
- 2° *Éviter l'exode des services de santé déjà existant sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, principalement ceux localisés à l'intérieur du périmètre urbain centre-ville, en faveur du pôle santé situé à l'intersection de l'axe de la 117 et de la route 327;*
- 3° *Préconiser la complémentarité dans l'offre de services de soins de santé entre les différentes artères commerciales de la ville de la Ville de Mont-Tremblant.*
- 4° *Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et une facilité d'accès au site et aux locaux pour les usagers.*

**ARTICLE 7°.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce

---

Marc L'Heureux  
Préfet

---

Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**  
délivrée à Mont-Blanc, ce 5 novembre 2024

*Isabelle Gauthier*

Isabelle Gauthier  
Greffière-trésorière adjointe par intérim